

D2026_58

SERVICE FINANCES



N°2026_58

DECISION MUNICIPALE

**MODIFICATION DES SOUS-REGIE D'AVANCES
DES CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal du 3 avril 2026 relative aux délégations de pouvoirs accordées au Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision municipale n°573/02 du 10 juin 2002 instituant une régie d'avance des Centres de Loisirs Sans Hébergement,

Vu la décision municipale n°842/11 du 16 juin 2011 instituant une régie d'avance des Centres de Loisirs Sans Hébergement,

Vu la décision municipale n°865/18 du 21 avril 2018 instituant une régie d'avance des Centres de Loisirs Sans Hébergement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 23/05/2026

DECIDE

Article 0 :

Toutes les dispositions concernant les sous-régies des Centre de Loisirs Sans Hébergement sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1 :

Il est institué 9 sous régies d'avances auprès du service Enfance Jeunesse de la mairie de Seclin.

Article 2 :

Les sous-régies d'avance des Centres de Loisirs Sans Hébergement sont écoles Louise Michel, Marie Curie et Adolphe Dutoit rue de Wattissart, Ecole Langevin rue Guy Mocquet, Ecoles La Fontaine et Jules Verne rue Abbé Bonpain, Ecole Jacques Duclos rue des Euwis, Ecole Primaire Paul Durot rue de la Commune de Paris et le Foyer Gérard Philipe rue des Martyrs,

Article 3 :

Les sous-régies de la régie 14 Centre de Loisirs Sans Hébergement paient les dépenses suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1. Frais de fonctionnement des centres de loisirs hors salaires, | 606X |
| 2. Acquisition de matériel dans la limite de 150 euros, ce
Plafond correspondant au montant unitaire toutes taxes | 60628-6068 |

D2026_58

SERVICE FINANCES

Comprises d'une acquisition. (Compte d'imputation divers)	
3. Voyages	6245
4. Produit pharmaceutique	60668
5. Achat de denrées alimentaires, frais de restauration	60623
6. Locations camping, gîtes, hôtels, centres de vacances Frais d'hébergement	6042
7. Cadeaux	6068
8. Dépenses de fonctionnement des événements organisés par L'ensemble du service lorsque ceux-ci ne peuvent être réglés Par mandat administratif.	Divers compte 606X

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires
3. Cartes bancaires

Article 5 :

Les mandataires sont autorisés à réaliser les opérations suivantes sur le compte de dépôt de fonds au trésor de la régie d'avances des Centres de Loisirs Sans Hébergement.

Article 6 :

Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses dans les cinq jours suivant la fermeture des centres, et au moins une fois par mois.

Article 7 :

Le maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 9 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 22 mai 2026

13/05/2026

Vincent D'HERBOMEZ

François-Xavier CADART

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
46 RUE DENIS PAPIN
59652 VILLENEUVE D'ASCQ
03 20 91 00 68
sgc.villeneuvedascq@dgi.p.finance.gouv.fr

Comptable public

Adèle HABCHI
Inspectrice des Finances Publiques

Maire de SECLIN
Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux
Sports et à la vie associative